

elle aurait déferé à l'intimé le serment supplétoire ;

“ Et considérant que par ses réponses sur serment supplétoire, l'intimé n'a pu établir qu'il lui était dû par l'appelante qu'une somme de \$3.98 de plus que la somme que l'appelante avait reconnu lui devoir, et que nonobstant que l'intimé ait failli de prouver par son propre serment près des trois quarts de la somme en contestation sur sa demande en révision, la cour de révision a condamné l'appelante à payer cette somme de \$3.98, avec en outre tous les frais encourus depuis la production des défenses ainsi que tous les frais encourus en révision ;

“ Et considérant que rien ne fait voir que l'appelante, qui a réussi pour la plus grande partie des items qu'elle a contestés dans le compte de l'intimé, fut de mauvaise foi, et qu'en outre c'est le commencement de preuve qui autorise la cour à déferer le serment supplétoire, et non la mauvaise foi des parties ou de l'une d'elles ;

“ Et considérant que sous les circonstances il n'y avait pas lieu de déclarer, comme la cour de révision l'a fait par son jugement interlocutoire, que l'appelante était de mauvaise foi, ni d'ordonner le serment supplétoire de l'intimé, ni de réformer le jugement rendu par la cour supérieure, et encore moins de condamner l'appelante aux frais considérables d'enquête et de révision pour la modique somme de \$3.98 ;

“ Et considérant qu'il y a erreur tant dans le jugement interlocutoire du 21 décembre 1878, que dans le jugement final rendu par la cour siégeant en révision le 31e jour de janvier 1879 ;

“ Cette cour casse et annule les dits deux jugements, savoir, le dit jugement interlocutoire du 21 décembre 1878, et le dit jugement final du 31 janvier 1879 ; et confirme le jugement rendu par la cour de première instance le 17e jour de juin 1878 ; et condamne l'intimé à payer à l'appelante les dépens suivant le jugement de la dite cour de première instance, avec en outre les frais encourus en cour de révision et sur le présent appel. (*Dissentiente l'Hon. M. le Juge Baby*.)”

Judgment reversed.

*J. E. Robidoux* for Appellant.

*Augé & Lavolette* for Respondent.

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, Jan. 26, 1881.

DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS, BABY, JJ.  
FAIR et al. (defts. below), Appellants, and DÉ-  
SILETS (plff. below), Respondent.

*Insolvent Act—Remedy against assignee.*

*An ordinary petitory action will not lie against an assignee for the recovery of real estate in his possession as assignee.*

This was an appeal from a judgment of the Superior Court, Montreal, Sicotte, J., Nov. 13, 1877, dismissing a *défense en droit*, and from the final judgment in the same cause, April 1, 1879, maintaining a petitory action brought by respondent against Mr. Fair in his quality of assignee of Dubrule Brothers, to recover a lot of land and house in Acton Vale. The action was demurred to by Cushing, who intervened as *garant* and took up the *fait et cause* of the assignee, on the ground that under the Insolvent Act assignees are subject to the summary jurisdiction of the Court sitting in insolvency, and that such summary process should have been resorted to in the present instance. The Court below overruled this demurrer, and the action was maintained by the final judgment subsequently rendered.

The judgment dismissing the demurrer was as follows :

“ La Cour, etc. . . .

“ Considérant que l'Acte des Faillites n'a aucune disposition, à l'effet d'enlever aux personnes qui ont été dépourvues de leur propriété, par les faits d'un failli, leur recours pour revendiquer leurs droits d'après le droit commun ;

“ Considérant que la revendication d'un immeuble qui n'est pas tombé dans la masse par un fait de la personne exerçant cette revendication, et qui n'a aucune relation d'affaires avec le failli, et ne pouvait faire valoir aucune réclamation contre cette dernière, lui donnant droit d'agir comme créancier de la faillite, et de prendre part aux délibérations du Syndicat, est un fait qui n'est pas affecté par le Statut sur la Faillite ;

“ Déclare le demandeur bien fondé à exercer l'action pétitoire par le mode qu'il a adopté, déclare la défense en droit mal fondée, et la déboute avec dépens.”